

**DOSSIER D'INSCRIPTION
AUX EPREUVES DE SELECTION
POUR L'ENTREE EN
FORMATION AIDE-SOIGNANTE**

**I.F.A.S.
DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

ANNEE 2019



***PORTES OUVERTES
le Mercredi 16 Janvier 2019 de 10 H à 16 H***



L'I.F.S.I - I.F.A.S. de LAON sont
certifiés ISO 9001 pour leurs activités
de formation et ISO 14001 pour leur
engagement environnemental

NOTE A L'ATTENTION DU CANDIDAT

Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection pour l'entrée en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Lire attentivement ce dossier vous permettra :

1°) de connaître les conditions d'admission aux épreuves de sélection

2°) de constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions

Vous trouverez dans ce dossier :

- Le calendrier de déroulement des épreuves
- le nombre de places pour la rentrée de Septembre 2019
- Les conditions d'accès à la formation
- Le déroulement des épreuves
- Les résultats des épreuves de sélection
- L'inscription définitive
- La validité des épreuves de sélection
- L'admission définitive
- Constitution du dossier d'inscription
- Le coût de formation et son financement

En cas de besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le secrétariat de l'Institut par téléphone ou par internet :

- 03 23 24 34 98 ou 03 23 24 38 62 ou 03 23 24 38 63
- secret.ifsil@ch-laon.fr
- Ou sur notre site Internet : ifasifsilaon.com

La Directrice de l'IFSI-IFAS
Sandrine BABIN



LE CALENDRIER 2018

| | Date |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Clôture des inscriptions | Vendredi 1er Février 2019 |
| Epreuve d'admissibilité | Mercredi 13 Mars 2019 de 14H à 16H (appel à 13H30) |
| Affichage des résultats de l'admissibilité * | Vendredi 5 Avril 2019 à 10 H 00 |
| Entretiens (Convocations envoyées 15 jours avant le commencement des entretiens) | Lundi 18 Mars 2019 au Vendredi 17 Mai 2019 |
| Affichage des résultats de l'admission * | Mercredi 29 Mai 2019 à 10 H 00 |
| Confirmation des inscriptions | Mardi 11 Juin 2019 inclus |
| Date d'entrée en formation | Lundi 2 Septembre 2019 |
| Date de sortie | Vendredi 3 Juillet 2020 |

* Les résultats seront disponibles à l'Institut et sur notre site www.ifasifsilaon.com

AUCUN RESULTAT N'EST COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

LE NOMBRE DE PLACES POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2019

L'Institut de formation de LAON est agréé pour 55 places en formation initiale dont :

- ❖ 8 pour les candidats Bac Pro SAPAT et ASSP
- ❖ 6 pour les candidats relevant de l'article 13 bis (arrêté du 28/09/11)

et il est agréé également pour 15 places pour les candidats dispensés de modules de formation (D.E.A.V.S. - D.E.A.E.S. - A.M.P. - D.E.A. - T.P.A.V.F. - D.E.A.P.)

LES CONDITIONS D'ACCES

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Selon votre situation, vous êtes :

Candidat de droit commun

Liste 1

Cette rubrique concerne :

- 1°) Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 2°) Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 3°) Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu
- 4°) Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année
- 5°) Les candidats ne possédant aucun des titres ou diplômes cités ci-dessus

Candidat relevant de l'article 13 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant

Liste 2

Cette rubrique concerne :

Les candidats justifiant d'un **contrat de travail avec un établissement de santé** ou une structure de soins. A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Le contrat s'apprécie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité. Il ne peut pas être un contrat de quelques jours, le candidat a un contrat au moment de l'inscription qui doit toujours être valable à la date de début des épreuves.

Candidat Bac Pro ASSP et SAPAT

Liste 3

Cette rubrique concerne :

- 1°) Les candidats titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires ».
- 2°) Les candidats en terminale des baccalauréats professionnels « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et « Services Aux Personnes et Aux Territoires ». **Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.**

Conformément à l'Instruction n°DGOS/RH1/2014/215 du 10 Juillet 2014, les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :

Option A : Dispenses d'unités de formation

Soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires des baccalauréats professionnels « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et « Services Aux Personnes et Aux Territoires ». Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses d'unités de formation.

Selon l'Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant :

« Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel "accompagnement, soins, services à la personne" sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer douze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.

Les personnes titulaires du baccalauréat "services aux personnes et aux territoires" sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer quatorze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum deux stages se déroulent en établissement de santé dont un en unité de court séjour. »

Option B : Coursus intégral de formation

Soit les épreuves prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

☞ Candidat dispensé de modules de formation

Liste 4

Cette rubrique concerne :

- 1°) Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
 - Modules restant à valider : 1 - 3
- 2°) Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier
 - Modules restant à valider : 1 - 3 - 6 - 8
- 3°) Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la Mention Complémentaire Aide à Domicile ou du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (Spécialité Accompagnement de la vie à Domicile)
 - Modules restant à valider : 2 - 3 - 6 - 8
- 4°) Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ou du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (Spécialité Accompagnement de la vie en structure collective)
 - Modules restant à valider : 2 - 3 - 6
- 5°) Les personnes titulaires du Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles
 - Modules restant à valider : 2 - 3 - 6 - 7 - 8

☞ Candidat relevant de l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant **Liste 5**

Cette rubrique concerne :

Les candidats ayant déposé un livret de présentation des acquis de l'expérience à la Direction Régionale, de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale (D.R.J.S.C.S.) et ayant validé une ou plusieurs unités du référentiel de compétences.

Article 6 : « *En cas de validation partielle, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation du ou des modules de formation correspondant aux compétences non validées* »

Article 7 : « *Si le candidat opte pour un parcours de formation préparant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant dans le cadre du programme des études conduisant à ce diplôme, il s'inscrit dans une école autorisée à dispenser cette formation. Le candidat est dispensé des épreuves de sélection exigées pour l'accès à la formation initiale.* »

Le candidat a un délai maximal de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury, pour valider les modules de formation correspondant aux compétences manquantes.

☞ Candidat relevant de l'article 14 - Décret n°2007-1301 du 31 août 2007 **Liste 6**

Cette rubrique concerne :

Les agents des services hospitaliers : ...« peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité et sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut ; leur nombre ne doit toutefois pas excéder 80 % du nombre total d'élèves suivant la totalité de la formation. »

LE DEROULEMENT DES EPREUVES de SELECTION

Candidats de droit commun

Liste 1

Les épreuves de sélection :

❖ L'épreuve écrite d'admissibilité

Sont concernés par cette épreuve les candidats relevant de l'alinéa 5°) de la page 3.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter.

Cette épreuve est anonyme, d'une durée de deux heures, et notée sur 20 points. Elle se décompose en deux parties :

1°) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- ◆ Dégager les idées principales du texte ;
- ◆ Commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

2°) Une série de dix questions à réponse courte :

- ◆ cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- ◆ trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- ◆ deux questions d'exercices mathématiques de conversion

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 seront déclarés admissibles à l'épreuve orale.

❖ L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points :

Sont convoqués à cette épreuve :

- les candidats titulaires d'un des diplômes précisés à la page 3 - liste 1 - du 1°) au 4°)
- les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de 20 minutes maximum avec un jury composé de deux personnes, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

☞ Candidat relevant de l'article 13 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant **Liste 2**

Se référer aux épreuves de sélection de la page 6 : « Candidat de droit commun Liste 1 »

☞ Candidats Bac Pro ASSP et SAPAT **Liste 3**

Les épreuves de sélection :

⇒ **Vous choisissez la modalité de sélection Option A** : Sélection en 2 phases, sur dossier puis entretien

- Phase 1 d'admissibilité : Sélection sur le dossier

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

- Phase 2 d'admission : Entretien

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle,...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

⇒ **Vous choisissez la modalité de sélection Option B** :

Se référer aux épreuves de sélection de la page 6 : « Candidat de droit commun Liste 1 »

☞ Candidats dispensés de modules de formation **Liste 4**

Les candidats bénéficiant de ces dispenses sont sélectionnés selon les mêmes modalités que les titulaires des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT : sélection en 2 phases, sur dossier puis entretien. (Se référer aux épreuves de sélection ci-dessus : « Candidat bac pro ASSP et SAPAT Liste 3 - Modalité de sélection Option A »).

☞ Candidats de l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant **Liste 5**

Les candidats sont dispensés des épreuves de sélection

☞ Candidats article 14 - Décret n°2007-1301 du 31 août 2007 **Liste 6**

Les candidats sont dispensés des épreuves de sélection

Organisation pour les candidats présentant un handicap

Dans chaque Institut de Formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les Instituts de formation.

Le Directeur de l'Institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

LES RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury d'admission établit les listes de classement. Chaque liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

RESULTATS DEFINITIFS DES EPREUVES DE SELECTION

Mercredi 29 Mai 2019 à partir de 10 H

**Par affichage à l'I.F.A.S. de LAON
Et sur internet www.ifasifsilaon.com**

**Tous les candidats sont personnellement informés
de leurs résultats par écrit.**

INSCRIPTION DEFINITIVE

Les candidats reçus sur liste principale ou sur liste complémentaire ont dix jours suivant l'affichage pour confirmer, par écrit, leur souhait d'entrer en formation.

Passé ce délai, les candidats sont présumés avoir renoncé à leur admission ou à leur classement sur liste complémentaire, et leur place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Information pour l'entrée en formation

Une autonomie dans vos déplacements vous sera demandée tout au long de votre formation et notamment pour les stages.

VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

ADMISSION DEFINITIVE

Vaccinations pour l'entrée en formation et suivi médical

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1°) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

2°) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Selon l'arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du code de la santé publique :

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

Article 3 : La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections. La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté.

Selon l'article L 3111-4 modifié par Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 - art. 6 (V) du code de santé publique :

... « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe.

... Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. » ...

... Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut conseil de la santé publique et compte-tenu, en particulier, des contre-indications médicales. »

Devant la recrudescence des cas de rougeole en France, il est vivement conseillé de prendre contact avec votre médecin traitant afin de vérifier la mise à jour du vaccin ROR.



**Les 3 injections de l'hépatite B doivent être faites
avant le premier stage.
Respectez un délai de 6 mois entre le début de la vaccination et
l'immunisation requise**

RAPPEL : BCG en milieu professionnel*

Une intradermoréaction à 5 unités de tuberculine liquide (IDR) est obligatoire pour certaines études et professions. Le résultat de sa mesure doit être noté, il servira de test de référence.

Une vaccination par le BCG, même ancienne, reste exigée à l'embauche pour les Elèves ou Etudiants et les professionnels mentionnés aux articles R.3112-1 (alinéa C) et R.3112-2 du code de la santé publique (en l'absence d'IDR positive).

Sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG :

- Les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination ;
- Les personnes présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG.

* Vaccinations obligatoires pour les étudiants, élèves, personnels des établissements de santé et d'autres établissements, services et structures visés par les articles L.3112-1, R3112-1 alinéa C et R.3112-2 du CSP.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

**A DEPOSER OU A ENVOYER A L'INSTITUT EN RECOMMANDE AVEC
ACCUSE DE RECEPTION A L'ADRESSE SUIVANTE :**
I.F.A.S. du C.H. LAON 27 Rue du 13 Octobre 1918 - CS 40640 - 02001 LAON Cedex

Une confirmation de réception du dossier sera envoyée sur
votre boîte Mail

**TOUT DOSSIER INCOMPLET ou NON CONFORME AUX
PIECES DEMANDEES SERA RETOURNE**

Pièces communes à toutes les listes (photocopies lisibles exigées) :

- La fiche d'inscription **A** ou **B** ci-jointe à compléter
- Un curriculum-vitae à jour
- Une copie de la carte d'identité RECTO VERSO **en cours de validité**
- Un chèque de 60,00 € à l'ordre du Trésor Public (**non remboursable**)
- Quatre enveloppes à fenêtre située à droite, affranchies au tarif « Lettre **prioritaire** 20g » (format 22 x 11 cm) **Pas de timbre vert « à petite vitesse »**
- Une enveloppe grand format NON timbrée (minimum 21 x 29,7 cm)
- Le volet 3 de la Page 16 dûment complété
- Une photocopie du ou des diplômes dont vous êtes titulaire
 - S'il s'agit d'un diplôme étranger, joindre une attestation de comparabilité du Centre ENIC NARIC(1)

Candidats de droit commun

Liste 1

- Un certificat de scolarité pour les candidats en classe de Terminale Bac Pro ASSP ou SAPAT ayant choisi l'option B
- Si c'est le cas, une attestation de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers certifiant que vous étiez Etudiant en 1^{ère} Année d'études conduisant au D.E.I. et que vous n'avez pas été admis en 2^{ème} année.

Candidats article 13 bis

Liste 2

- Une copie de votre contrat de travail CDD ou CDI

Candidats Bac Pro ASSP et SAPAT ayant choisi l'option A

Liste 3

- Un certificat de scolarité pour les BAC PRO ASSP ou SAPAT (si vous êtes en Terminale)
- Une lettre de motivation
- La copie du dossier scolaire avec les bulletins de la classe de 1^{ère}, de Terminale et les appréciations de stage
- Si vous êtes en situation d'emploi depuis plus d'un an, joindre les attestations de travail comportant l'appréciation du supérieur hiérarchique ou employeur sur papier libre

(1) Pour la demande, un dossier est à envoyer à Centre ENIC-NARIC France CIEP 1 Avenue Léon-Journault - 92318 SEVRES CEDEX (Liste des éléments sur le site du CIEP : www.ciep.fr/enic-naricfr/dossierphp)

Candidats dispensés de modules de formation

Liste 4

- Une lettre de motivation
- Les attestations de travail comportant l'appréciation du supérieur hiérarchique ou employeur sur papier libre
 - Si vous n'avez pas encore exercé, joindre la copie du dossier scolaire de la formation suivie et les appréciations de stage

Candidats de l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la V.A.E.

Liste 5

- La copie du courrier de la D.R.J.S.C.S. précisant les compétences non validées

Candidats article 14 - Décret n°2007-1301 du 31 août 2007

Liste 6

- Courrier de demande d'inscription et de prise en charge du coût de formation de la part l'employeur
- Attestation de l'employeur précisant la date d'exercice de l'agent en qualité d'A.S.H.Q.
- Copie des 3 dernières fiches de notation avec l'appréciation générale
- Lettre de motivation

Ne pas joindre le chèque de 60 Euros



Financement des formations sanitaires et sociales de niveau IV et V en Hauts-de France : DU NOUVEAU EN 2017 !

Vous souhaitez devenir aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de l'intervention sociale et familiale, moniteur éducateur ou accompagnant éducatif et social ?

La Région Hauts-de France prend dorénavant en charge la totalité du coût de votre formation !

C'EST-À-DIRE ?

Vous n'avez rien à déboursier hormis les frais d'inscription au concours et les droits d'inscription à l'entrée en formation. La Région prend directement en charge votre formation auprès des instituts de formation situés sur le territoire des Hauts-de-France. Vous bénéficiez ainsi de la gratuité.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les jeunes en poursuite d'études (ayant ou non le niveau Bac).
- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (indemnisés ou non / ou ayant un contrat de travail - à condition que le temps de travail et le temps de formation n'excèdent pas 151,67 heures mensuelles),
- Les élèves "doublants".

ATTENTION !

Les titulaires d'un Bac + 2 et plus doivent respecter un délai d'un an entre l'obtention du dernier diplôme et leur entrée en formation. Sont exclus du dispositif : les personnes ayant un emploi, les titulaires d'un diplôme de niveau III et plus, obtenu depuis moins d'un an, les demandeurs d'emploi dont la formation est prise en charge par Pôle emploi.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la gratuité, et connaître les démarches à effectuer, vous devez vous rapprocher de votre institut de formation.

L'intervention de la Région Hauts-de-France

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a transféré aux Régions de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle dont l'organisation et le financement du service public régional de formation professionnelle (SPRF).

Dans ce cadre, **les Régions doivent assurer pour toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail l'accès gratuit aux formations professionnelles de niveau V et IV.**

Retrouvons-nous sur



generation.hdf



@GenerationHDF



regionhdf

www.generation.hautsdefrance.fr

0 800 026 080

Service à appel
gratuits



Région
Hauts-de-France

COÛT DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Année scolaire 2019-2020

| <u>Diplôme obtenu</u> | <u>Coût</u> |
|--------------------------------------------------------|-------------|
| Candidats de droit commun (Liste 1 et 2) | 6 830,00 € |
| Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale | 4 433,00 € |
| Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture | 3 799,00 € |
| Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique | 4 116,00 € |
| Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles | 4 750,00 € |
| Diplôme d'Etat d'Ambulancier | 4 766,00 € |

Le coût de formation est pris en charge par la Région Hauts de France à l'exception des personnes ayant un statut de salarié à l'entrée en formation (rapprochez-vous de votre employeur).

COÛT PAR MODULE

| Module | Coût |
|--------|------------|
| 1 | 1 483,00 € |
| 2 | 1 150,00 € |
| 3 | 2 316,00 € |
| 4 | 650,00 € |
| 5 | 1 150,00 € |
| 6 | 650,00 € |
| 7 | 317,00 € |
| 8 | 317,00 € |

Votre NOM et Prénom : _____

**PUBLICATION des RESULTATS des EPREUVES de SELECTION
SUR LE SITE INTERNET de L'IFSI-IFAS du C.H. de LAON**

Souhaitez-vous que votre nom apparaisse sur les résultats qui seront publiés sur le site ifasifsilaon.com ?* (Liste des reçus - Liste des éliminés)

OUI

NON

Date : _____

Signature

VACCINATIONS

Je soussigné(e) _____
reconnais être informé(e) des conditions vaccinales exigées pour intégrer la formation d'Aide-Soignante et m'engage à entamer les démarches nécessaires.

Date : _____

Signature

**ATTESTATION A COMPLETER PAR LES CANDIDATS TITULAIRES
DU BAC PRO ASSP/SAPAT
ou en classe de TERMINALE ASSP/SAPAT
ayant choisi l'Option B**

Je soussigné(e) _____

Titulaire du BAC PRO ASSP SAPAT

en classe de Terminale ASSP en classe de Terminale SAPAT

déclare avoir pris connaissance de l'extrait de l'Instruction du 10/07/2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Je certifie choisir m'inscrire aux épreuves de sélection d'entrée en formation aide-soignante et j'ai bien pris connaissance que je devrai réaliser le cursus intégral de la formation. Je ne pourrai pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 de l'arrêté du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 du même arrêté.

Date : _____

Signature

*Conformément à la loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée (article 32), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui vous concernent.